

DECISION DCC 06 - 011

Date : 17 Janvier 2006

Requérant : LAWOGNI -Akogou ,DOSSA Athanase KPADONOU Hounsou

Contrôle de conformité :

Election

Autorité de chose jugée

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4491/258/REC, par laquelle Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU forme un recours en illégalité de la composition de la Commission Electorale Nationale Autonome et de son Secrétariat Administratif Permanent ;

Saisie d'une autre requête du 26 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 décembre 2005 sous le numéro 4500/261/REC, par laquelle Monsieur Hounsou KPADONOU demande à la Haute Juridiction de constater le non respect de la DCC 05-142 par le Gouvernement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU expose que « depuis le 24 novembre 2005 jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas pris un autre décret de nomination pour satisfaire aux exigences de la Haute Juridiction » ; qu'il développe que « cette attitude fait que la composition de la Commission Electorale Nationale Autonome et de son Secrétariat Administratif

Permanent reste incomplète et viole les articles 36 et 47 de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

qu'il conclut que « la non adoption par le Gouvernement du décret ... se traduit comme une volonté de celui-ci de se soustraire à l'application diligente de la Décision DCC 05-142 du 24 novembre 2005, déclarant le décret n°2005-673 du 26 octobre 2005 contraire à la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire : « que le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome se compose comme suit :

- Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU, Secrétaire Administratif Permanent,
- Monsieur Jérôme Comlan ALLADAYE, 1^{ère} Secrétaire Administratif Adjoint,
- Monsieur Sabi Yérïma DOKOTO, 2^{ème} Secrétaire Administratif Adjoint,
- Monsieur Moumouni ALIDOU, 3^{ème} Secrétaire Administratif Adjoint » ;

« que le Gouvernement doit prendre sans délai un décret de nomination des quatre membres du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et de la Commission Electorale Nationale Autonome » ;

« qu'en omettant de prendre ce décret, le Gouvernement fait que la composition de la Commission électorale nationale autonome reste incomplète, donc contraire aux articles 36 et 47 de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

« qu'en conséquence, les décisions adoptées par la Commission Electorale Nationale Autonome dans sa composition actuelle l'ont été en violation de l'article 36 de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

Considérant que Monsieur Hounsou KPADONOU, reprenant les mêmes moyens, ajoute : « La Cour Constitutionnelle ne pouvait être plus claire et plus précise pour faire entendre raison au Gouvernement, qui apparemment joue la résistance, lorsqu'il s'agit d'exécuter les sentences de la Cour » ; qu'un tel comportement est « de nature à compromettre le cours normal du processus électoral » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que « le Gouvernement a violé l'article 124 de la Constitution, de diligenter des mesures d'instruction envers qui de droit pour s'enquérir des causes du blocage et d'ordonner la prise sans délai » dudit décret conformément aux exigences légales et dans le respect de la décision DCC 05-142;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « .. .Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que selon l'article 34 alinéas 2, 3 et 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; qu'il en résulte que le Gouvernement est tenu de se conformer à la DCC 05-142 du 24 novembre 2005 par la reprise du décret de nomination de Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU avec toutes les précisions requises par la loi électorale ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que plus d'un (01) mois après la décision sus-citée de la Cour, le Gouvernement n'a pas cru devoir reprendre avec célérité le décret de nomination de Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger, qu'en agissant comme il l'a fait, le Gouvernement a violé les articles 124 de la Constitution et 34 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1 de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

« *La Commission Electorale Nationale Autonome est composée de vingt-cinq (25) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :*

-...

-...

-...

- *les quatre (04) membres du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome*»; que l'article 47 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission électorale nationale autonome est composé de quatre (04) membres : un (01) Secrétaire Administratif chargé de la coordination des activités du secrétariat administratif permanent, assisté de trois (03) adjoints qui ont respectivement les attributions suivantes ...*» ; que selon le requérant, en s'abstenant de prendre le décret portant sa nomination au sein du Secrétariat Administratif Permanent et de la Commission Electorale Nationale Autonome, le Gouvernement fait que la composition de la Commission Electorale Nationale Autonome reste incomplète ; que Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU conclut que, dès lors, « Les décisions adoptées par la Commission Electorale Nationale Autonome dans sa composition actuelle » sont contraires aux articles 36 et 47 de la loi électorale ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome, en tant que structure chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats, a besoin, dans le respect de la loi de l'ensemble de ses membres pour accomplir sa mission ; que cependant, dans ses décisions DCC 05-118 du 27 septembre 2005 et DCC 05-124 du 07 octobre 2005, la Cour a dit et jugé que d'une part, « la CENA et ses démembrements continueront de siéger sans les représentants de la Société

Civile » et, d'autre part, qu' « en attendant le remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, la Commission Electorale Nationale Autonome continuera de siéger valablement avec 24 membres » ; qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, les décisions prises par la Commission Electorale Nationale Autonome siégeant avec 24 membres sont valables ;

DECIDE

Article 1^{er}.- Le gouvernement a violé les articles 124 de la Constitution et 34 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- Les décisions prises par la CENA siégeant avec 24 membres sont valables.

Article 3- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU, Hounsou KPADONOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU.